



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

Pôle relations avec les collectivités territoriales –
développement des territoires – réglementations

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique :**

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet,
- conjointe à une enquête parcellaire,
- portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Alban-des-Villards,
- visant à l'institution d'une servitude légale de passage au titre des articles L. 521-8-3° et L. 521-9 du code de l'énergie,
- et portant sur la demande d'autorisation déposée au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Commune de SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021, modifié par arrêté préfectoral du 31 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°22-2021 du 1^{er} juin 2021 portant organisation de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et donnant délégation à Monsieur Christophe HÉRIARD, sous-préfet d'Albertville ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards approuvé le 25 septembre 2004 ;

VU la délibération du 10 février 2020 de la société d'économie mixte locale « Les Forces du Merlet » sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire et visant à l'institution d'une servitude légale de passage au titre des dispositions du code de l'énergie pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet ;

VU la délibération du 29 janvier 2021 de la commune de Saint-Alban-des-Villards approuvant l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le cadre du projet précité ;

VU le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux articles L. 123-6 et R. 123-8 et suivants du code de l'environnement comprenant une étude d'impact et une note de présentation non technique ;

VU le dossier portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU la saisine du 9 novembre 2020 des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet du 10 janvier 2021 ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 6 avril 2021 après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, pour la réalisation de ce projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 4 mai 2021, joint au dossier conformément à l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme ;

VU la requête, les plans et états parcellaires des immeubles à grever de servitudes pour la réalisation de l'opération ;

VU les plans et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble du 7 avril 2021 désignant M. Georges Chamoux en qualité de commissaire enquêteur, modifiée le 16 avril 2021 quant à l'intitulé de l'objet de l'enquête ;

VU la concertation avec M. Georges Chamoux, commissaire enquêteur, prévue à l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Alban-des-Villards, à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet,

- conjointe à une enquête parcellaire en vue de recueillir tous les renseignements relatifs à l'identité et aux droits des propriétaires des immeubles en cause sur le territoire de la commune de Saint-Alban-des-Villards,
- portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Alban-des-Villards,
- portant enquête de servitude au titre des dispositions des articles L. 521-8-3° et L. 521-9 du code de l'énergie, en vue de recueillir tous les renseignements relatifs à l'identité et aux droits des propriétaires visés par la traversée de leurs immeubles sur le territoire de la commune de Saint-Alban-des-Villards,
- et portant sur la demande d'autorisation déposée au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique en vue de turbiner l'eau du torrent du Merlet, affluent en rive gauche du Glandon, sur le territoire de la commune de Saint-Alban-des-Villards.

Ce projet dit d'« aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet » comprend les aménagements suivants :

- réalisation d'une prise d'eau au lieu-dit « Les Granges », en amont du pont sur le Merlet, à une altitude d'environ 1702 m,
- création d'une conduite forcée de 2690 m, enterrée sur tout son linéaire, reliant la prise d'eau à la centrale hydroélectrique,
- construction d'une centrale hydroélectrique en amont du pont sur le Merlet et de la prise d'eau EDF du Merlet, au dessus de la RD927E,
- réalisation d'une ligne d'évacuation de l'énergie produite vers le réseau.

ARTICLE 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est Madame la présidente de la société d'économie mixte « Les forces du Merlet » – Chef-lieu, mairie – 73130 Saint-Alban-des-Villards. Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Madame Céline Martinet, responsable développement du groupe Hydrocop au : 04 76 99 24 58.

ARTICLE 3 : Dates et durée de l'enquête

Ladite enquête se déroulera en mairie de Saint-Alban-des-Villards, pendant 37 jours, du mardi 27 juillet 2021 à 14h au mercredi 1^{er} septembre 2021 à 12h sauf jours fériés.

L'accueil du public et de toute personne intéressée sera organisé pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie suivants :

- le mardi de 14h à 18h,
- le mercredi de 9h30 à 12h,
- le vendredi de 14h à 17h.

ARTICLE 4 : Commissaire enquêteur

M. Georges Chamoux, ingénieur divisionnaire des travaux publics de la direction départementale des territoires en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Alban-des-Villards afin de recueillir ses observations et propositions écrites et orales aux jours et heures suivants :

- le mardi 27 juillet de 14h à 18h ;

- le mardi 10 août de 14h à 18h ;
- le vendredi 20 août de 14h à 17h ;
- le mercredi 1^{er} septembre de 9h30 à 12h.

ARTICLE 5 : Publicité

Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique sera :

- publié en caractères apparents, par les soins du préfet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et par tout autre procédé sur la commune de Saint-Alban-des-Villardards ;
- affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par le responsable du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Les affiches visées ci-dessus devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage devra être attesté par le maire, qui devra produire un certificat d'affichage, et par le responsable du projet.

ARTICLE 6 : Mesures sanitaires

Dans le cadre de la crise sanitaire et selon les modalités prévues par les textes en vigueur au moment de l'ouverture de l'enquête, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que précisées dans un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villardards et sur la demande d'autorisation environnementale

ARTICLE 7 : Consultation du dossier d'enquête

Les dossiers d'enquête publique comportant chacun notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Alban-des-Villardards, afin que le public puisse en prendre connaissance dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Ces dossiers d'enquête pourront en outre être consultés sur les sites internet suivants :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

<https://www.registre-dematerialise.fr/2471>

Par ailleurs, un accès gratuit à ces dossiers sera garanti par un poste informatique disponible en mairie de Saint-Alban-des-Villardards pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiqués ci-dessus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique unique ou pendant celle-ci auprès de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne (Pôle relations avec les collectivités territoriales – développement des territoires – réglementations).

ARTICLE 8 : Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé, ouvert à cet effet, à l'adresse suivante à partir du mardi 27 juillet 2021 à 14h et jusqu'au mercredi 1^{er} septembre 2021 à 12h :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2471>

- sur le registre papier d'enquête unique disponible en mairie de Saint-Alban-des-Villards aux jours et heures indiqués à l'article 6.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier électronique à l'adresse suivante à partir du mardi 27 juillet 2021 à 14h et jusqu'au mercredi 1^{er} septembre 2021 à 12h :

enquete-publique-2471@registre-dematerialise.fr

- ou par voie postale, à partir du mardi 27 juillet 2021 et jusqu'au mercredi 1^{er} septembre 2021 en mairie de Saint-Alban-des-Villards, siège de l'enquête selon les modalités suivantes :

A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique DUP / MECDU / Autorisation environnementale
Projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet
Mairie de Saint-Alban-des-Villards
Chef-lieu
73130 Saint-Alban-des-Villards

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables en mairie de Saint-Alban-des-Villards, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre d'enquête unique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, il transmettra au sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne (Pôle relations avec les collectivités territoriales – développement des territoires – réglementations) l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le sous-préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et à la mairie de Saint-Alban-des-Villard.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Alban-des-Villard, à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne (Pôle relations avec les collectivités territoriales – développement des territoires – réglementations) et à la direction départementale des territoires (Service Environnement, Eau et Forêts) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Savoie, pendant un an, à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Enquête de servitude légale de passage au titre des articles L. 521-8-3° et L. 521-9 du code de l'énergie

ARTICLE 12 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

La requête comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes, accompagnée du plan et de la liste des propriétaires dont les fonds doivent être atteints par les servitudes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire, seront également déposés en mairie de Saint-Alban-des-Villard pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations seront consignées par les intéressés sur le registre papier d'enquête de servitude, ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre papier d'enquête de servitude sera clos et signé par le maire puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra ensuite le dossier, le registre, assorti du procès-verbal et de son avis au sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

ARTICLE 14 : Communication du dossier d'enquête au pétitionnaire

Dès réception du dossier d'enquête par le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, communication en sera faite au pétitionnaire pour examen des observations présentées, et, le cas échéant, modification de son projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12 du code de l'énergie.

Enquête parcellaire

ARTICLE 15 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le plan et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire, seront également déposés en mairie de Saint-Alban-des-Villards pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre papier d'enquête parcellaire, ou adressées par correspondance au maire, qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur.

ARTICLE 16 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Saint-Alban-des-Villards sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Dans le délai d'un mois qui suit la notification par l'expropriant de l'avis d'ouverture de l'enquête aux propriétaires et usufruitiers intéressés, ceux-ci seront tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 17 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre papier d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai maximum d'un mois, et transmettra ensuite le dossier, le registre, assorti du procès-verbal et de son avis au sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

Décisions

ARTICLE 18 : Au terme de l'enquête, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-des-Villards,
- l'arrêté de cessibilité,
- l'arrêté de création de servitude,
- la décision d'autorisation environnementale.

ARTICLE 19 : Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Madame la maire de la commune de Saint-Alban-des-Villards, Madame la présidente de la société d'économie mixte « Les forces du Merlet », Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Saint-Jean-de-Maurienne~~

11 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,
sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim,



Christophe HERIARD



PROTECTION SANITAIRE LORS DES PERMANENCES D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire :

« Article 1er :

I- Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II- Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret, sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

III- En l'absence de port du masque et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à 2 mètres »

Annexe 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021-extrait :

« Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physiques ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus. »

Recommandations complémentaires destinées à assurer la protection sanitaire du public, du personnel en charge des locaux de permanences et du commissaire enquêteur :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant à la salle où se tient la permanence ;
- Prévoir un espace d'attente pour le public venant consulter le dossier d'enquête et/ou rencontrer le commissaire enquêteur de façon à permettre le respect des mesures de distanciation sociale ;
- Mettre à disposition, à l'entrée de la salle, du gel hydro-alcoolique, des masques et un réceptacle pour masques usagés ;
- Ne faire introduire dans la salle de permanence qu'une seule personne à la fois (deux si membres d'un même foyer) en leur demandant, dès l'entrée dans la salle de se laver les mains avec le gel hydro-alcoolique et de porter un masque ;
- Nettoyer et désinfecter le local de permanence régulièrement, si possible à chaque passage ;
- Mettre à disposition du public un stylo désinfecté, sauf si la personne a utilisé son stylo personnel

De manière générale le dossier d'enquête mis à disposition en mairie et le registre d'enquête papier, devront être consultés obligatoirement avec le port du masque.